

Arrêt du 24 octobre 2024 de la CC (n°111/2024) - Implantation des éoliennes en zone agricole au plan de secteur : la Cour constitutionnelle ne censure pas l'article D.36, §2, du CoDT, mais précise les conditions auxquelles une dérogation au plan de secteur peut être accordée.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée ce 24 octobre 2024 (arrêt n°111/2024) sur la question préjudicielle qui lui avait été posée par le Conseil d'État à propos de la conformité de l'article D.36, §2, alinéa 2, du CoDT par rapport à l'article 23 de la Constitution et au principe de standstill inhérent au droit à la protection d'un environnement sain.

La définition de la zone agricole de l'article D.36, §2, du CoDT permet en effet l'implantation d'une ou de plusieurs éoliennes à proximité des infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique, à la condition qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. L'article R.II.36-2 du CoDT exécute cette disposition.

Le Conseil d'État interrogeait la Cour sur la question de savoir s'il ne s'agissait pas là d'une régression sensible en matière du droit à un environnement sain, dans la mesure où, avant l'entrée en vigueur du CoDT, l'implantation d'éoliennes en zone agricole au plan de secteur était en principe interdite et supposait une dérogation au plan de secteur dans les conditions de l'article 127, §3, du CWATUP.

La Cour estime que le recul du degré de protection du droit à un environnement sain, à le supposer établi, n'est pas significatif.

La Cour souligne en premier lieu que seules certaines parties d'une zone agricole, en l'occurrence celles qui jouxtent le réseau de communication structurant ou une zone d'activité économique, sont en principe susceptibles d'accueillir des éoliennes.

Elle relève aussi que le choix du législateur décréteil est de favoriser les implantations d'éoliennes aux abords du réseau structurant dans le souci de limiter leur impact environnemental.

La Cour rappelle sa jurisprudence à propos de l'article D.IV.11 du CoDT. Selon la Cour, cette disposition qui règle les conditions de l'obtention d'une dérogation au plan de secteur est d'interprétation restrictive et son application doit être dûment motivée, quand bien même le législateur n'a pas expressément prévu que c'est seulement à titre exceptionnel que la dérogation peut être consentie. La Cour rappelle ainsi que cette motivation doit en tout cas porter sur le fait que « *La dérogation n'est pas accordée par facilité, mais après avoir examiné la possibilité d'appliquer la règle dans son principe et après avoir conclu qu'en raison d'impératifs techniques ou juridiques, elle est nécessaire pour la réalisation optimale du projet* ».

La Cour constitutionnelle apporte une précision importante : dès lors que le législateur a explicitement prévu dans le CoDT les zones au plan de secteur dans lesquelles les projets éoliens peuvent en principe s'implanter, il n'est pas déraisonnable de considérer que l'obtention d'une dérogation au plan de secteur pour installer des éoliennes dans une autre zone ou en zone agricole au-delà de la limite des 1500 mètres prévus à l'article D.II.36-2 est plus exceptionnelle. L'arrêt ajoute: « *En effet, des considérations générales relatives au bon potentiel venteux de la zone agricole ne sauraient suffire à justifier la dérogation ; encore faut-il justifier l'éloignement de plus de 1500 mètres par rapport au réseau structurant ou à une*

zone d'activité économique. Le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013, ainsi que la circulaire du Gouvernement wallon du 25 janvier 2024 (relative au cadre de référence éolien) prévoient, en outre, tous deux que les projets éoliens doivent s'insérer dans les lignes de force du paysage ».

La Cour relève enfin que la délivrance des permis reste aussi encadrée par le Code wallon de l'Environnement, le décret relatif aux permis d'environnement, la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et les conditions sectorielles.

Que retenir de cet arrêt ?

La Cour constitutionnelle considère que l'article D.II.36, §2, alinéa 2, du CoDT qui prévoit que certaines parties des zones agricoles peuvent accueillir des éoliennes (celles jouxtant le réseau de communication structurant ou une zone d'activité économique) n'emportera pas un recul du degré du droit de protection à un environnement sain, qui, à le supposer établi, serait significatif.

Un élément pris en considération par la Cour dans ce cadre est le fait que l'obtention d'une dérogation pour installer les éoliennes dans d'autres parties de la zone agricole (au-delà de la limite des 1500 mètres) dans une autre zone doit être plus exceptionnelle, et que le bon potentiel venteux de la zone agricole ne pourra pas suffire à justifier l'octroi de la dérogation ; c'est l'éloignement de plus de 1500 mètres qui devra être justifié.

L'arrêt nous livre donc une interprétation de la Cour quant aux conditions dans lesquelles une dérogation au plan de secteur peut être octroyée.